

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- * **Décision n° 576/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 1998, modifiant la décision n° 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire Socrates** 1
 - * **Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil, du 9 mars 1998, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté** 3
 - Règlement (CE) n° 578/98 de la Commission, du 13 mars 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
 - Règlement (CE) n° 579/98 de la Commission, du 13 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 10
 - Règlement (CE) n° 580/98 de la Commission, du 13 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 11
 - Règlement (CE) n° 581/98 de la Commission, du 13 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 12
 - Règlement (CE) n° 582/98 de la Commission, du 13 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 13
 - * **Règlement (CE) n° 583/98 de la Commission, du 13 mars 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2641/88 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins** 14

Règlement (CE) n° 584/98 de la Commission, du 13 mars 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	17
Règlement (CE) n° 585/98 de la Commission, du 13 mars 1998, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97.....	19
Règlement (CE) n° 586/98 de la Commission, du 13 mars 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	20
Règlement (CE) n° 587/98 de la Commission, du 13 mars 1998, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers	22
Règlement (CE) n° 588/98 de la Commission, du 13 mars 1998, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle.....	24
Règlement (CE) n° 589/98 de la Commission, du 13 mars 1998, fixant les taux de conversion agricoles	26
Règlement (CE) n° 590/98 de la Commission, du 13 mars 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	28
Règlement (CE) n° 591/98 de la Commission, du 13 mars 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	31
Règlement (CE) n° 592/98 de la Commission, du 13 mars 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	32
Règlement (CE) n° 593/98 de la Commission, du 13 mars 1998, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	33
* Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise	36
* Vingt-deuxième directive 98/16/CE de la Commission, du 5 mars 1998, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (1)	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/202/CE:

- * **Décision de la Commission, du 27 février 1998, autorisant l'Italie à appliquer les conditions prévues à l'article 4 section A de la directive 64/433/CEE du Conseil à certains abattoirs traitant un maximum de 2 000 unités de gros bétail par an (1)**

47

98/203/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 mars 1998, modifiant la décision 97/660/CE adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1998 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

53



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 576/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 février 1998
modifiant la décision n° 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire Socrates

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 14 janvier 1998,

- (1) considérant que la décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 ⁽⁵⁾ établit le programme d'action communautaire Socrates;
- (2) considérant que l'article 7 de cette décision fournit une enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999;
- (3) considérant que la déclaration conjointe ⁽⁶⁾ du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision n° 819/95/CE prévoit que, deux ans après le démarrage du programme, le Parlement européen et le Conseil procéderont à une évaluation des résultats atteints par le programme, que la Commission leur soumettra à

cet effet un rapport accompagné des propositions qu'elle jugera appropriées, y compris quant à l'enveloppe financière établie par le législateur au sens de la déclaration commune du 6 mars 1995 ⁽⁷⁾, et que le Parlement européen et le Conseil statueront sur ces propositions dans les meilleurs délais;

- (4) considérant que le Parlement européen a souhaité une augmentation de la dotation du programme dans sa résolution sur le Livre blanc de la Commission sur l'éducation et la formation «Enseigner et apprendre — Vers la société cognitive» ainsi que dans sa résolution sur le Livre vert de la Commission «Éducation — formation-recherche: les obstacles à la mobilité transnationale»; que, dans sa résolution sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1998, il a rangé parmi ses priorités l'encouragement des programmes destinés à la jeunesse et à l'éducation;
- (5) considérant que le rapport remis par la Commission conformément à la déclaration conjointe susmentionnée expose les résultats exceptionnels atteints par le programme au cours des deux premières années qui ont suivi son adoption;
- (6) considérant que le programme a été particulièrement bien accueilli dans la communauté éducative et qu'il est nécessaire de maintenir le rythme de progression dans la réalisation de ses objectifs;
- (7) considérant que la demande d'aide excède déjà de beaucoup les moyens disponibles et ne cesse d'augmenter;

⁽¹⁾ JO C 113 du 11. 4. 1997, p. 14.

JO C 262 du 28. 8. 1997, p. 3.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 mai 1997 (JO C 287 du 22. 9. 1997, p. 23).

⁽³⁾ Avis rendu le 18 septembre 1997 (JO C 379 du 15. 12. 1997, p. 17).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 12 juin 1997 (JO C 200 du 30. 6. 1997, p. 136), position commune du Conseil du 22 septembre 1997 (JO C 315 du 16. 10. 1997, p. 1) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1997 (non encore parue au Journal officiel), Décision du Parlement européen du 29 janvier 1998 et décision du Conseil du 12 février 1998.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 132 du 16. 6. 1995, p. 18.

⁽⁷⁾ Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs (JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 4).

- (8) considérant que l'impact du programme serait affecté tant dans le cas où le pourcentage de projets soutenus devrait être réduit que dans celui où le montant annuel du soutien accordé aux projets descendrait sous un seuil critique, ce qui se ferait essentiellement au détriment de ceux qui proviennent de milieux moins favorisés; qu'il est donc nécessaire de veiller au maintien d'une masse critique de financement;
- (9) considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du soutien accordé aux projets au cours de leur phase de développement tout en conservant une enveloppe suffisante pour financer de nouveaux projets et de nouvelles activités de façon à maintenir le potentiel de contribution à l'innovation du programme;
- (10) considérant que, sans préjudice des procédures à accomplir pour la participation de Malte, il est envisagé que les pays associés d'Europe centrale et orientale et Chypre puissent participer au programme à partir de 1998; que leur contribution financière pourrait impliquer une contribution adéquate de la Communauté afin de garantir une mobilité réciproque, correspondant à l'objectif politique de la Communauté;
- (11) considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'enveloppe financière du programme pour maintenir sa capacité de réaliser les objectifs définis dans la décision qui en porte création;
- (12) considérant que le financement complémentaire s'intègre dans l'enveloppe globale de la catégorie 3 des perspectives financières ainsi que dans les limites des crédits disponibles au cours des deux exercices budgétaires concernés,

DÉCIDENT:

Article premier

L'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 819/95/CE est remplacé par:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 920 millions d'écus.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

R. COOK

RÈGLEMENT (CE) N° 577/98 DU CONSEIL

du 9 mars 1998

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, la Commission doit disposer de renseignements statistiques comparables sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi et du chômage dans les États membres;

considérant que la meilleure méthode pour obtenir de tels renseignements au niveau communautaire est de procéder à des enquêtes harmonisées sur les forces de travail;

considérant que le règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté⁽¹⁾, prévoit, à partir de 1992, la réalisation d'une enquête réalisée au printemps de chaque année;

considérant que, bien que la disponibilité des résultats, leur harmonisation et la mesure du volume de travail soit mieux assurées par une enquête continue que par une enquête annuelle réalisée au printemps, une enquête continue peut difficilement être mise en œuvre aux mêmes dates dans tous les États membres;

considérant qu'il importe d'encourager le recours à des sources administratives existantes, dans la mesure où celles-ci peuvent utilement compléter les renseignements recueillis par des entretiens ou servir de base à l'échantillonnage;

considérant que les données de l'enquête, fixées par le présent règlement, peuvent être complétées par un ensemble additionnel de variables, dans le cadre d'un programme pluriannuel de modules ad hoc qui sera arrêté, selon une procédure appropriée, dans le cadre des mesures d'exécution;

considérant que les principes de proportionnalité et de rapport coût-efficacité, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire⁽²⁾, qui forme le cadre législatif de la production des statistiques communautaires, s'appliqueront également au présent règlement;

considérant que le secret statistique est régi par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil et par le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Commu-

nautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret⁽³⁾;

considérant que le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom⁽⁴⁾ a été consulté par la Commission conformément à l'article 3 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Périodicité de l'enquête**

Les États membres procèdent chaque année à une enquête par sondage sur les forces de travail, ci-après dénommée «enquête».

L'enquête est une enquête continue fournissant des résultats trimestriels et annuels. Toutefois, les États membres qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre une enquête continue sont autorisés à ne réaliser qu'une enquête annuelle au printemps.

Les renseignements recueillis pendant l'enquête concernent généralement la situation au cours de la semaine (du lundi au dimanche) précédant l'entretien, dite semaine de référence.

Dans le cas d'une enquête continue:

- les semaines de référence sont réparties uniformément sur l'ensemble de l'année,
- l'entretien a lieu normalement au cours de la semaine qui suit immédiatement la semaine de référence; la semaine de référence et la date de l'entretien ne peuvent être distantes de plus de cinq semaines, sauf au cours du troisième trimestre,
- les trimestres et années de référence sont respectivement des ensembles de treize ou cinquante-deux semaines consécutives; la liste des semaines constituant un trimestre déterminé ou une année déterminée est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 8.

*Article 2***Unités et champ de l'enquête, méthodes d'observation**

1. L'enquête est effectuée, dans chaque État membre, auprès d'un échantillon de ménages ou d'individus résidant sur le territoire économique dudit État au moment de l'enquête.

⁽¹⁾ JO L 351 du 20. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 52 du 22. 2. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 151 du 15. 6. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 322/97.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

2. Le champ principal de l'enquête est constitué par la population des ménages privés résidant sur le territoire économique de chaque État membre. Si possible, ce champ principal constitué par la population des ménages privés est complété par la population des ménages collectifs.

Chaque fois que cela est possible, les ménages collectifs donnent lieu au tirage d'échantillons particuliers permettant une observation directe des personnes qui les composent. À défaut, les personnes qui, dans ces ménages collectifs, ont gardé un lien avec un ménage privé sont prises en compte dans le cadre de ce dernier.

3. Les variables servant à déterminer le statut d'activité et le sous-emploi doivent être recueillies par un entretien avec la personne concernée ou, à défaut, avec un autre membre du ménage. Les autres renseignements peuvent provenir d'autres sources, y compris de fichiers administratifs, à condition que les données obtenues soient de qualité équivalente.

4. Quelle que soit l'unité d'échantillonnage, individu ou ménage, les renseignements sont normalement recueillis pour tous les membres du ménage. Toutefois, si cette unité est l'individu, les renseignements concernant les autres membres du ménage:

- peuvent ne pas couvrir les caractéristiques énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points g), h), i) et j),
- et peuvent être recueillis à partir d'un sous-échantillon qui sera tiré de façon à ce que:
 - les semaines de référence soient réparties uniformément sur l'ensemble de l'année,
 - le nombre d'observations (individus faisant partie de l'échantillon plus les membres de leur ménage) satisfasse aux critères de fiabilité fixés à l'article 3 pour les estimations annuelles de niveau.

Article 3

Représentativité de l'échantillon

1. Pour un groupe de chômeurs représentant 5 % de la population d'âge actif, l'erreur-type relative pour l'estimation des moyennes annuelles (ou des estimations de printemps, dans le cas d'une enquête annuelle effectuée au printemps) ne doit pas excéder 8 % au niveau de la NUTS II de la sous-population en cause.

Les régions de moins de 300 000 habitants ne sont pas soumises à cette condition.

2. Dans le cas d'une enquête continue, pour des sous-populations représentant 5 % de la population d'âge actif, l'erreur-type relative pour l'estimation des variations entre deux trimestres successifs, au niveau national, ne doit pas excéder 2 % de la sous-population en cause.

Pour les États membres dont la population est comprise entre un million et vingt millions d'habitants, la condition précédente est allégée de telle sorte que l'erreur-type

relative pour l'estimation des variations trimestrielles ne doit pas excéder 3 % de la sous-population en cause.

Les États membres dont la population est inférieure à un million d'habitants ne sont pas soumis à ces exigences de précision concernant les variations.

3. Dans le cas d'une enquête réalisée uniquement au printemps, un quart au moins des unités d'enquête sont issues de l'enquête précédente et un quart au moins font partie de l'enquête suivante.

L'appartenance à l'un de ces deux groupes est indiquée par un code.

4. Les données manquantes du fait de l'absence de réponse à certaines questions sont soumises à une méthode d'imputation statistique, si nécessaire.

5. Les coefficients de pondération sont calculés en tenant compte notamment des probabilités de sélection et de données exogènes sur la distribution par sexe, par classes d'âge (classes de cinq ans) et par région (niveau de la NUTS II) de la population faisant l'objet de l'enquête, dans la mesure où ces données exogènes sont jugées suffisamment fiables par les États membres concernés.

6. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) toutes les informations souhaitées sur l'organisation de l'enquête et ses méthodes et, en particulier, indiquent les critères adoptés pour le plan d'échantillonnage et la taille de l'échantillon.

Article 4

Caractéristiques de l'enquête

1. Des informations sont fournies sur:

a) le contexte démographique:

- numéro d'ordre dans le ménage,
- sexe,
- année de naissance,
- date de naissance par rapport à la fin de la période de référence,
- état civil,
- lien avec la personne de référence,
- numéro d'ordre du conjoint,
- numéro d'ordre du père,
- numéro d'ordre de la mère,
- nationalité,
- nombre d'années de résidence dans l'État membre,
- pays de naissance (facultatif),
- nature de la participation à l'enquête (participation directe ou par l'intermédiaire d'un autre membre du ménage);

- b) la situation au regard de l'emploi:
- situation au regard de l'emploi au cours de la semaine de référence,
 - raison pour laquelle la personne n'a pas travaillé bien qu'ayant un emploi,
 - recherche d'un emploi par la personne sans emploi,
 - type d'emploi recherché (comme indépendant ou salarié),
 - méthodes utilisées pour trouver un emploi,
 - disponibilité pour commencer à travailler;
- c) les caractéristiques de l'emploi dans l'activité principale:
- statut professionnel,
 - activité économique de l'unité locale,
 - profession,
 - nombre de personnes travaillant dans l'unité locale,
 - pays du lieu de travail,
 - région du lieu de travail,
 - année et mois où la personne a commencé à travailler dans l'emploi actuel,
 - permanence de l'emploi (et raisons),
 - durée de l'emploi temporaire ou du contrat de travail à durée déterminée,
 - distinction temps plein/temps partiel (et raisons),
 - travail à domicile;
- d) la durée du travail:
- nombre d'heures habituellement prestées par semaine,
 - nombre d'heures effectivement prestées,
 - raison principale pour laquelle les heures effectivement prestées diffèrent du nombre d'heures habituellement prestées;
- e) la deuxième activité:
- existence de plus d'un emploi,
 - statut professionnel,
 - activité économique de l'unité locale,
 - nombre d'heures effectivement prestées;
- f) le sous-emploi visible:
- désir de prester habituellement un nombre d'heures de travail plus important (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle),
 - recherche d'un autre emploi et raisons,
 - type d'emploi recherché (salarié ou autre),
 - méthodes utilisées pour trouver un autre emploi,
 - raisons pour lesquelles la personne ne cherche pas un autre emploi (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle),
- disponibilité pour commencer à travailler,
 - nombre d'heures de travail désiré (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle);
- g) la recherche d'un emploi:
- type d'emploi recherché (à temps complet ou à temps partiel),
 - durée de la recherche d'un emploi,
 - situation de la personne immédiatement avant qu'elle ne commence à chercher un emploi,
 - inscription auprès d'un bureau officiel de placement et perception d'allocations,
 - désir de travailler de la personne qui ne recherche pas d'emploi,
 - raisons pour lesquelles la personne n'a pas recherché d'emploi;
- h) l'éducation et la formation:
- participation à un enseignement ou à une formation au cours des quatre semaines précédentes
 - objet de cet enseignement ou de cette formation,
 - niveau,
 - type,
 - durée totale,
 - nombre total d'heures,
 - niveau d'études ou de fin de formation le plus élevé atteint avec succès,
 - année où ce niveau le plus élevé a été atteint avec succès,
 - niveau de formation professionnelle non tertiaire atteint;
- i) l'expérience professionnelle antérieure de la personne sans emploi:
- existence d'une expérience professionnelle antérieure,
 - année et mois où la personne a travaillé pour la dernière fois,
 - principale raison pour avoir quitté le dernier emploi,
 - statut professionnel dans le dernier emploi,
 - activité économique de l'unité locale où la personne a travaillé pour la dernière fois,
 - profession exercée dans le dernier emploi;
- j) la situation un an avant l'enquête (facultatif pour les trimestres 1, 3 et 4):
- situation principale au regard de l'emploi,
 - statut professionnel,
 - activité économique de l'unité locale où la personne travaillait,
 - pays de résidence,
 - région de résidence;
- k) la situation principale au regard de l'emploi (facultatif);
- l) le revenu (facultatif);

m) les renseignements d'ordre technique relatifs à l'entretien:

- année de l'enquête,
- semaine de référence,
- semaine de l'entretien,
- État membre,
- région du ménage,
- degré d'urbanisation,
- numéro d'ordre du ménage,
- type de ménage,
- type d'institution,
- coefficient de pondération,
- sous-échantillon par rapport à l'enquête précédente (enquête annuelle),
- sous-échantillon par rapport à l'enquête suivante (enquête annuelle),
- numéro d'ordre de la vague d'enquête.

2. Un ensemble additionnel de variables, ci-après dénommé «module ad hoc», peut compléter les informations prévues au paragraphe 1.

Chaque année, un programme pluriannuel de modules ad hoc est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 8:

- ce programme précise, pour chaque module ad hoc, le thème, la période de référence, la taille de l'échantillon (égale ou inférieure à celle prévue à l'article 3), ainsi que le délai de transmission des résultats (éventuellement différents de celui prévu à l'article 6),
- la liste des États membres et régions concernés ainsi que la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc sont arrêtés au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module,
- la taille d'un module ad hoc ne peut excéder la taille du module c décrit au paragraphe 1.

3. Les définitions, les règles de contrôle, la codification des variables, l'adaptation de la liste des variables d'enquête rendue nécessaire par l'évolution des techniques et des concepts, ainsi qu'une liste de principes pour la formulation des questions concernant la situation au regard de l'emploi, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Article 5

Organisation de l'enquête

Les États membres peuvent imposer l'obligation de répondre à l'enquête.

Article 6

Transmission des résultats

Au plus tard douze semaines après la fin de la période de référence dans le cas d'une enquête continue (et au plus tard neuf mois après la fin de la période de référence dans

le cas d'une enquête réalisée au printemps), les États membres transmettent les résultats de l'enquête à Eurostat, sans éléments d'identification directe.

Article 7

Rapports

Tous les trois ans, et pour la première fois en l'an 2000, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport évalue notamment la qualité des méthodes statistiques que les États membres envisagent d'utiliser pour améliorer les résultats ou alléger les procédures d'enquête.

Article 8

Procédure

La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé «le comité».

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CEE) n° 3711/91 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

RÈGLEMENT (CE) N° 578/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	82,7	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	80,0
	212	108,9		999	79,7
	624	166,2		052	44,9
	999	119,3		060	41,4
0707 00 05	052	139,4		388	125,7
	999	139,4		400	108,8
0709 10 00	220	166,5		404	102,2
	999	166,5		508	98,1
0709 90 70	052	121,2		512	91,6
	204	102,9		524	97,0
	999	112,0	528	99,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	59,6	720	139,0	
	204	37,3	999	94,8	
	212	43,2	052	137,8	
	600	61,9	388	71,7	
	624	50,4	400	98,6	
	999	50,5	512	70,2	
0805 30 10	052	79,4	528	76,8	
			999	91,0	
			0808 20 50	052	137,8
				388	71,7
				400	98,6
				512	70,2
				528	76,8
				999	91,0

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 579/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 mars au 12 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 580/98 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 mars au 12 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 581/98 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1998

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 mars au 12 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 582/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 mars au 12 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 583/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 2641/88 portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽²⁾, et notamment son article 46, paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2122/95 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation des moûts de raisins en vue de l'élaboration de jus de raisins; que, selon ce règlement, le produit éligible au paiement de l'aide est le jus de raisins destiné à la consommation humaine directe; que ce jus de raisins peut être mélangé avec d'autres produits avant son conditionnement; que l'expérience a démontré qu'il était utile de spécifier les produits obtenus par ce mélange et dans lesquels le jus de raisins est utilisé comme produit de base; que cette catégorie de produits dans lesquels le jus de raisins, éventuellement sous forme concentrée, est utilisé en tant que tel ne peut concerner que les boissons non alcoolisées;

considérant que le bénéfice de l'aide est soumis à la présentation d'une déclaration écrite de la part du transformateur concernant les activités qu'il va entreprendre en matière d'élaboration de jus de raisins; que cette exigence est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide et de contrôle; que, afin d'éviter une gestion administrative trop lourde tant pour les transformateurs concernés que pour l'administration, il n'est pas opportun de prévoir cette déclaration écrite préalable pour les transformateurs qui utilisent une quantité limitée de raisins ou de moûts de raisins par campagne; qu'il y a lieu de fixer cette quantité; que les transformateurs en cause doivent néanmoins informer, en début de campagne, les autorités compétentes de leur État membre de leur intention de transformer une certaine quantité de raisins ou de moûts de raisins;

considérant que les articles 6, 7 et 11 du même règlement se réfèrent au terme «embouteilleur»; que la pratique courante dans le commerce en matière de jus de raisins montre que le produit est également vendu à des entreprises intermédiaires qui stockent le produit avant sa vente à des embouteilleurs; qu'il y a en outre des entre-

prises qui achètent les jus auprès des transformateurs afin de les mélanger avec d'autres jus ou d'autres produits pour fabriquer des boissons non alcoolisées; qu'il y a lieu de tenir compte de ces réalités et de prévoir des dispositions concernant ces opérateurs en insérant dans le texte le terme «utilisateur» et de le définir;

considérant que, dans les cas où le transformateur n'est pas lui-même l'utilisateur du produit en cause, il n'est pas toujours évident pour les autorités de contrôle, surtout quand celles-ci se trouvent dans un État membre autre que celui du transformateur, de savoir s'il s'agit d'un mût de raisins qui n'a pas encore bénéficié de l'aide prévue par le présent règlement ou d'un jus de raisins pour lequel une demande d'aide est déjà en cours; qu'il y a lieu de prévoir, sur le document accompagnant le transport du produit en cause, une indication concernant l'existence d'une demande d'aide;

considérant qu'il est nécessaire de contrôler les jus de raisins élaborés jusqu'au stade de l'embouteillage; que ce contrôle peut être limité, dans le cas où ces jus sont mélangés avec d'autres produits, au stade du mélange même, quand il est clair qu'il n'y plus de possibilités d'utiliser ces produits pour la vinification; qu'il faut prévoir une procédure appropriée pour s'assurer de l'existence d'un tel mélange; que, dans les cas où les jus de raisins sont expédiés vers une entreprise de stockage, il est nécessaire de vérifier que ces jus sont ensuite envoyés à un embouteilleur ou à une entreprise de fabrication de boissons non alcoolisées;

considérant que l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2641/88 prévoit le versement de l'aide au plus tard trois mois après la réception de toutes les pièces justificatives; qu'il est possible qu'une enquête administrative soit ouverte concernant le droit à l'aide; que, dans ce cas, le paiement ne peut intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide; qu'il faut compléter le règlement dans ce sens;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'application des dispositions du présent règlement à tous les opérateurs qui le demandent pour les demandes d'aides et/ou pour les expéditions de jus de raisins vers des installations d'embouteillage, des entreprises de fabrication des produits à base de jus de raisins tels que définis dans le présent règlement, ainsi que des installations de stockage, couvrant un passé récent; que cette période ne peut concerner que les demandes d'aides introduites et/ou les expéditions qui ont eu lieu à partir de la date où les questions qui sont à la base des amendements prévus ici ont été évoquées;

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 236 du 26. 8. 1988, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 212 du 7. 9. 1995, p. 7.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2641/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

«3 *bis*. Au sens du présent règlement, on entend par "en mélange avec d'autres produits", le mélange du jus de raisins, éventuellement sous forme concentrée, et avant d'être embouteillé, emballé ou conditionné, avec d'autres jus relevant du code NC 2009 pour faire des jus mélangés et/ou le mélange avec d'autres produits comme de l'eau, du sucre ou des arômes, afin d'élaborer des boissons non alcoolisées, des produits de base pour de telles boissons ou des boissons non alcoolisées concentrées sous forme de sirops. Par "boisson non alcoolisée", on entend toute boisson d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol.

3 *ter*. Au sens du présent règlement, on entend par "utilisateur" tout opérateur autre que le transformateur de jus de raisins, qui exécute une des opérations suivantes: embouteiller, emballer ou conditionner, stocker en vue de la vente à une ou plusieurs entreprises chargées des opérations qui précèdent ou suivent, ou préparer, par mélange avec d'autres produits, des boissons non alcoolisées ou des produits de base pour l'élaboration de telles boissons.»

2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est inséré:

«4. Les transformateurs qui utilisent, par campagne, une quantité maximale de 50 tonnes de raisins, ou 800 hl de moûts de raisins ou 150 hl de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins, ne sont pas soumis aux déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ils présentent aux instances compétentes en début de la campagne une déclaration comportant les informations suivantes:

- a) le nom et la raison sociale et l'adresse du transformateur;
- b) les éléments techniques suivants:
 - la nature des matières premières (raisins, moûts de raisins ou moût de raisins concentrés),
 - le lieu de stockage des matières premières destinées à la transformation,
 - le lieu où sera effectuée la transformation,
 - la date prévue de début et durée des opérations de transformation.»

3) À l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 2, quatrième et cinquième tirets, le mot «embouteilleur» est remplacé par le mot «utilisateur».

4) À l'article 6, paragraphe 1, le premier et le deuxième tirets sont remplacés par le texte suivant:

- «— les quantités non conditionnées de jus de raisins entrées chaque jour dans ses installations, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur ou du transformateur,
- les quantités non conditionnées de jus de raisins sorties chaque jour de ses installations, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire,
- les quantités conditionnées chaque jour de jus de raisins et/ou de jus de raisins, mélangés avec d'autres produits avec une indication des quantités de jus de raisins utilisées dans l'élaboration des produits en cause.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

Article 7

1. Lorsque le transformateur ne procède pas lui-même aux opérations de mélange de jus de raisins avec d'autres produits conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *bis*, ou à l'embouteillage du jus, le cas échéant en mélange avec d'autres produits, il doit indiquer dans la case 10 du document d'accompagnement visé à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2238/93 si la transformation du moût de raisins en ce produit a déjà fait ou fera l'objet d'une demande d'aide auprès de ses autorités compétentes dans le cadre du présent règlement.

2. Lorsque les jus de raisins sont expédiés dans la Communauté par la personne qui les a élaborés à un embouteilleur, celui-ci transmet, dans les quinze jours qui suivent la réception du produit, une copie du document d'accompagnement à l'instance compétente, ou au service habilité à cette fin, du lieu de déchargement.

Au plus tard quinze jours après sa réception, l'instance compétente ou le service habilité du lieu de déchargement renvoie la copie du document d'accompagnement, dûment visée, au transformateur/expéditeur du jus de raisins en cause.

3. Lorsque les jus de raisins sont expédiés dans la Communauté par la personne qui les a élaborés à une entreprise de fabrication de produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *bis*:

- le fabricant de ces produits envoie le document d'accompagnement des jus de raisins, au plus tard quinze jours après sa réception, à l'instance compétente ou au service habilité à cette fin du lieu de déchargement,
- l'instance de contrôle ou le service habilité ne peut apposer le visa sur les documents d'accompagnement visés au premier tiret que s'il a suffisamment de garanties que les jus de raisins en cause sont effectivement mélangés avec d'autres produits pour fabriquer les boissons visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *bis*.

Si ces garanties existent, au plus tard quinze jours après la réception du document d'accompagnement visé au présent paragraphe, l'instance compétente ou le service habilité du lieu de déchargement renvoie la copie de ce document d'accompagnement, dûment visée, au transformateur/expéditeur du jus de raisins en cause.

4. Lorsque les jus de raisins sont expédiés dans la Communauté par la personne qui les a élaborés à une entreprise de stockage avant d'être embouteillés ou utilisés dans la fabrication de boissons non alcoolisées définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *bis*:

- l'entreprise de stockage envoie le document d'accompagnement des jus de raisins, au plus tard quinze jours après sa réception, à l'instance compétente ou au service habilité à cette fin du lieu de déchargement,
- l'instance de contrôle ou le service habilité ne peut apposer le visa sur le document d'accompagnement visé au premier tiret après s'être assuré qu'au moins une quantité équivalente à celle faisant l'objet de l'expédition visée ici a été expédiée avec un document d'accompagnement approprié vers un embouteilleur ou une entreprise de fabrication des boissons non alcoolisées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *bis*, et a été reçue par ces utilisateurs.

Si les conditions visées au deuxième tiret du premier alinéa sont remplies et après la réception du document

d'accompagnement, l'instance compétente ou le service habilité du lieu de déchargement renvoie la copie du document d'accompagnement visé au premier tiret, dûment visée, au transformateur/expéditeur du jus de raisins en cause.»

6) Le deuxième alinéa actuel devient paragraphe 5.

7) À l'article 9, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant le droit à l'aide, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À la demande d'un opérateur, les dispositions visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 5, du présent règlement peuvent être appliquées aux demandes d'aides qui ont été introduites et/ou aux expéditions de jus de raisins visées à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (CEE) n° 2641/88, tel que modifié par le présent règlement, qui ont eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 584/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 mars 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre \geq 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %		117	113	117	113
	Beurre < 82 %		112	108	—	—
	Beurre concentré		144	140	144	140
	Crème		—	—	50	48
Garantie de transformation	Beurre		129	—	129	—
	Beurre concentré		158	—	158	—
	Crème		—	—	55	—

RÈGLEMENT (CE) N° 585/98 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1998

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 9 au 12 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 586/98 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités

pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 251 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 1 215 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 251 écus sont affectées d'un coefficient de 25 % en Irlande du Nord et de 10 % en Irlande, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 10. 1. 1998, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 587/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2497/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de

suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers visés en annexe est suspendue du 14 au 31 mars 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 12.

ANNEXE

Code produit	Code produit	Code produit	Code produit
0401 10 10 9000	0402 91 91 9000	0403 90 33 9500	0404 90 29 9150
0401 10 90 9000	0402 91 99 9000	0403 90 33 9900	0404 90 29 9160
0401 20 11 9100	0402 99 11 9110	0403 90 39 9000	0404 90 29 9180
0401 20 11 9500	0402 99 11 9130	0403 90 51 9100	0404 90 81 9100
0401 20 19 9100	0402 99 11 9150	0403 90 51 9300	0404 90 81 9910
0401 20 19 9500	0402 99 11 9310	0403 90 53 9000	0404 90 81 9950
0401 20 91 9100	0402 99 11 9330	0403 90 59 9110	0404 90 83 9110
0401 20 91 9500	0402 99 11 9350	0403 90 59 9140	0404 90 83 9130
0401 20 99 9100	0402 99 19 9110	0403 90 59 9170	0404 90 83 9150
0401 20 99 9500	0402 99 19 9130	0403 90 59 9310	0404 90 83 9170
0401 30 11 9100	0402 99 19 9150	0403 90 59 9340	0404 90 83 9911
0401 30 11 9400	0402 99 19 9310	0403 90 59 9370	0404 90 83 9913
0401 30 11 9700	0402 99 19 9330	0403 90 59 9510	0404 90 83 9915
0401 30 19 9100	0402 99 19 9350	0403 90 59 9540	0404 90 83 9917
0401 30 19 9400	0402 99 31 9110	0403 90 59 9570	0404 90 83 9919
0401 30 19 9700	0402 99 31 9150	0403 90 61 9100	0404 90 83 9931
0401 30 31 9100	0402 99 31 9300	0403 90 61 9300	0404 90 83 9933
0401 30 31 9700	0402 99 31 9500	0403 90 63 9000	0404 90 83 9935
0401 30 39 9700	0402 99 39 9110	0403 90 69 9000	0404 90 83 9937
0401 30 91 9100	0402 99 39 9150	0404 90 21 9100	0404 90 89 9130
0401 30 91 9400	0402 99 39 9300	0404 90 21 9910	0404 90 89 9150
0401 30 91 9700	0402 99 39 9500	0404 90 21 9950	0404 90 89 9930
0401 30 99 9100	0402 99 91 9000	0404 90 23 9120	0404 90 89 9950
0401 30 99 9400	0402 99 99 9000	0404 90 23 9130	0404 90 89 9990
0401 30 99 9700	0403 10 11 9400	0404 90 23 9140	2309 10 70 9100
0402 91 11 9110	0403 10 11 9800	0404 90 23 9150	2309 10 70 9200
0402 91 11 9120	0403 10 13 9800	0404 90 23 9911	2309 10 70 9300
0402 91 11 9310	0403 10 19 9800	0404 90 23 9913	2309 10 70 9500
0402 91 11 9350	0403 10 31 9400	0404 90 23 9915	2309 10 70 9600
0402 91 11 9370	0403 10 31 9800	0404 90 23 9917	2309 10 70 9700
0402 91 19 9110	0403 10 33 9800	0404 90 23 9919	2309 10 70 9800
0402 91 19 9120	0403 10 39 9800	0404 90 23 9931	2309 90 70 9100
0402 91 19 9310	0403 90 11 9000	0404 90 23 9933	2309 90 70 9200
0402 91 19 9350	0403 90 13 9200	0404 90 23 9935	2309 90 70 9300
0402 91 19 9370	0403 90 13 9300	0404 90 23 9937	2309 90 70 9500
0402 91 31 9100	0403 90 13 9500	0404 90 23 9939	2309 90 70 9600
0402 91 31 9300	0403 90 13 9900	0404 90 29 9110	2309 90 70 9700
0402 91 39 9100	0403 90 19 9000	0404 90 29 9115	2309 90 70 9800
0402 91 39 9300	0403 90 31 9000	0404 90 29 9120	
0402 91 51 9000	0403 90 33 9200	0404 90 29 9130	
0402 91 59 9000	0403 90 33 9300	0404 90 29 9135	

RÈGLEMENT (CE) N° 588/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 564/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 564/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs vers certaines destinations dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98⁽⁵⁾, est approprié;

qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 564/98, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1998, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	18,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	17,00
1001 90 99 9000	03	5,00	1101 00 15 9150	01	15,50
	02	0	1101 00 15 9170	01	14,50
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	13,50
	02	35,00	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	21,00	1102 10 00 9500	01	47,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 90 00 9000	04	23,00 (3)	1103 11 10 9900	—	—
	03	13,00	1103 11 90 9200	01	0 (2)
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Tanzanie, Burundi, Congo Brazzaville, république démocratique du Congo.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 modifié pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs, à destination de la Tanzanie, du Burundi, du Congo Brazzaville et de la république démocratique du Congo, dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 589/98 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1998
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 550/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 11 au 13 mars 1998, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la drachme grecque, l'escudo portugais et la peseta espagnole;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 550/98 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 11. 3. 1998, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,979	drachmes grecques
	202,528	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23273	florins néerlandais
	0,796521	livre irlandaise
1 973,93		lires italiennes
	13,9485	schillings autrichiens
	167,836	pesetas espagnoles
	8,79309	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,6376	francs belges ou luxembourgeois
	7,25882	couronnes danoises		7,86372	couronnes danoises
	1,90618	mark allemand		2,06503	marks allemands
	300,941	drachmes grecques		326,020	drachmes grecques
	194,738	escudos portugais		210,967	escudos portugais
	6,43047	francs français		6,96634	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,14686	florins néerlandais		2,32576	florins néerlandais
	0,765886	livre irlandaise		0,829709	livre irlandaise
1 898,01		lires italiennes	2 056,18		lires italiennes
	13,4120	schillings autrichiens		14,5297	schillings autrichiens
	161,381	pesetas espagnoles		174,829	pesetas espagnoles
	8,45489	couronnes suédoises		9,15947	couronnes suédoises
	0,668976	livre sterling		0,724724	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 590/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	41,96	31,96
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	41,96	31,96
	de qualité moyenne	59,59	49,59
	de qualité basse	73,24	63,24
1002 00 00	Seigle	74,02	64,02
1003 00 10	Orge, de semence	74,02	64,02
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	74,02	64,02
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	82,99	72,99
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	82,99	72,99
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	74,02	64,02

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 27. 02. 1998 au 12. 03. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	127,88	118,89	113,56	100,48	207,05 ⁽¹⁾	116,72 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	20,90	12,26	3,94	7,28	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,75 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,19 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 591/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 8/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;
considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;
considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des

certificats du système A1 demandés depuis le 9 mars 1998 pour les noisettes sans coques; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 9 mars 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les noisettes sans coques, dont la demande a été déposée le 9 mars 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 8/98, sont délivrés à concurrence de 18,8 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 9 mars 1998 et avant le 11 mars 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 3 du 7. 1. 1998, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 592/98 DE LA COMMISSION
du 13 mars 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le
secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 520/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96,

seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 11 mars 1998 pour les pommes; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 11 mars 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les pommes, dont la demande a été déposée le 11 mars 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 520/98, sont délivrés à concurrence de 18,2 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 11 mars 1998 et avant le 13 mai 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 593/98 DE LA COMMISSION**du 13 mars 1998****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 13 mars 1998, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n°

574/98 de la Commission ⁽⁵⁾; qu'une vérification a fait apparaître que certains montants avaient été déterminés erronément; que, en conséquence, il importe de rectifier l'annexe du règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 574/98 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1998, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,801 0,636 1,232
1002 00 00	Seigle	2,979
1003 00 90	Orge	1,885
1004 00 00	Avoine	1,876
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	 1,283 2,028 1,084 1,829 2,028 1,283 2,028
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	— — —
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	— — —
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	— — —

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,885
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,985 1,515
1102 10 00	Farine de seigle	4,081
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,985 1,515

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 1998

visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49 et son article 57, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et que, conformément à l'article 3, point c), du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue l'un des objectifs de la Communauté; que, pour les ressortissants des États membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un État membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles;

(2) considérant qu'un avocat pleinement qualifié dans un État membre peut d'ores et déjà demander la reconnaissance de son diplôme pour s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel de cet État membre, conformément à la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽⁴⁾; que ladite directive a pour objectif l'intégration de l'avocat dans la profession de l'État membre d'accueil et ne vise ni à modifier les règles professionnelles applicables dans celui-ci ni à soustraire cet avocat à l'application de ces règles;

(3) considérant que, si certains avocats peuvent s'intégrer rapidement dans la profession de l'État membre d'accueil, notamment par le moyen de la réussite à une épreuve d'aptitude telle que prévue par la directive 89/48/CEE, d'autres avocats pleine-

ment qualifiés doivent pouvoir obtenir cette intégration au terme d'une certaine période d'exercice professionnel dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine ou poursuivre leur activité sous leur titre professionnel d'origine;

(4) considérant que cette période doit permettre à l'avocat d'intégrer la profession de l'État membre d'accueil, après vérification qu'il possède une expérience professionnelle dans cet État membre;

(5) considérant qu'une action en la matière se justifie au niveau communautaire non seulement parce que, par rapport au système général de reconnaissance, elle offre aux avocats une voie plus aisée leur permettant d'intégrer la profession dans un État membre d'accueil, mais aussi parce qu'elle répond, en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit, lesquels, en raison des flux d'affaires croissant résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le droit international, le droit communautaire et les droits nationaux;

(6) considérant qu'une action se justifie également au niveau communautaire en raison du fait que seuls quelques États membres permettent déjà, sur leur territoire, l'exercice d'activités d'avocat, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats venant d'autres États membres et exerçant sous leur titre professionnel d'origine; que, toutefois, dans les États membres où cette possibilité existe, elle revêt des modalités très différentes, en ce qui concerne, par exemple, le champ d'activité et l'obligation d'inscription auprès des autorités compétentes; qu'une telle diversité de situations se traduit par des inégalités et des distorsions de concurrence entre les avocats des États membres et constitue un obstacle à la libre circulation; que, seule une directive fixant les conditions d'exercice de la profession, autrement que sous forme de prestations de services, par des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine est à même de résoudre ces problèmes et d'offrir dans tous les États membres les mêmes possibilités aux avocats et aux usagers du droit;

⁽¹⁾ JO C 128 du 24. 5. 1995, p. 6.

JO C 355 du 25. 11. 1996, p. 19.

⁽²⁾ JO C 256 du 2. 10. 1995, p. 14.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO C 198 du 8. 7. 1996, p. 85), position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 297 du 29. 9. 1997), p. 6, décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du Conseil du 15 décembre 1997.

⁽⁴⁾ JO L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

- (7) considérant que la présente directive, conformément à sa finalité, s'abstient de réglementer des situations purement internes et ne touche aux règles professionnelles nationales que dans la mesure nécessaire pour permettre d'atteindre effectivement son but; qu'elle ne porte notamment pas atteinte aux réglementations nationales régissant l'accès à la profession d'avocat et son exercice sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil;
- (8) considérant qu'il convient de soumettre les avocats visés par la présente directive à l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin que celle-ci puisse s'assurer qu'ils respectent les règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'accueil; que l'effet de cette inscription quant aux circonscriptions judiciaires, aux degrés et aux types de juridictions devant lesquelles des avocats peuvent agir, est déterminé par la législation applicable aux avocats de l'État membre d'accueil;
- (9) considérant que les avocats qui ne se sont pas intégrés dans la profession de l'État membre d'accueil sont tenus d'exercer dans cet État sous le titre professionnel d'origine et ce, afin de garantir la bonne information des consommateurs et de permettre la distinction entre eux et les avocats de l'État membre d'accueil qui exercent sous le titre professionnel de celui-ci;
- (10) considérant qu'il convient de permettre aux avocats bénéficiaires de la présente directive de donner des consultations juridiques, notamment dans le droit de l'État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil; que ceci était déjà, pour la prestation de services, permis par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats⁽¹⁾; que, cependant, il convient de prévoir, comme dans la directive 77/249/CEE, la faculté d'exclure des activités des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine au Royaume-Uni et en Irlande, certains actes en matière immobilière et successorale; que la présente directive n'affecte en rien les dispositions qui, dans tout État membre, réservent certaines activités à des professions autres que celle d'avocat; qu'il convient également de reprendre de la directive 77/249/CEE la faculté pour l'État membre d'accueil d'exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine agisse de concert avec un avocat local pour la représentation et la défense d'un client en justice; que l'obligation d'agir de concert s'applique conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt rendu le 25 février 1988 dans l'affaire 427/85 (Commission contre Allemagne)⁽²⁾;
- (11) considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de la justice, il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de réserver, par des règles spécifiques, l'accès à leurs plus hautes juridictions à des avocats spécialisés, sans faire obstacle à l'intégration des avocats des États membres qui rempliraient les conditions requises;
- (12) considérant que l'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil doit rester inscrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour pouvoir conserver sa qualité d'avocat et bénéficier de la présente directive; que, pour cette raison, une collaboration étroite entre les autorités compétentes est indispensable et ceci notamment dans le cadre d'éventuelles procédures disciplinaires;
- (13) considérant que les avocats bénéficiaires de la présente directive peuvent, indépendamment de leur qualité d'avocat salarié ou indépendant dans l'État membre d'origine, exercer en qualité de salarié dans l'État membre d'accueil dans la mesure où cet État membre offre cette possibilité à ses propres avocats;
- (14) considérant que, si la présente directive permet aux avocats d'exercer dans un autre État membre sous leur titre professionnel d'origine, c'est aussi dans le but de leur faciliter l'obtention du titre professionnel de cet État membre d'accueil; que, en vertu des articles 48 et 52 du traité, tels qu'interprétés par la Cour de justice, l'État membre d'accueil est toujours tenu de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise sur son territoire; que, après trois ans d'activité effective et régulière dans l'État membre d'accueil et dans le droit de cet État membre, y compris le droit communautaire, il est raisonnable de présumer que ces avocats ont acquis l'aptitude nécessaire pour s'intégrer complètement dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil; que, au terme de cette période, l'avocat qui peut, sous réserve de vérification, démontrer sa compétence professionnelle dans l'État membre d'accueil, doit pouvoir obtenir le titre professionnel de cet État membre; que si l'activité effective et régulière d'au moins trois ans comporte une durée moindre dans le droit de l'État membre d'accueil, l'autorité doit prendre aussi en considération toute autre connaissance de ce droit et elle peut les vérifier lors d'un entretien; que, si la preuve de ces conditions n'est pas rapportée, la

⁽¹⁾ JO L 78 du 26. 3. 1977, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ Rec. 1988, p. 1123.

décision de l'autorité compétente de cet État de ne pas accorder le titre professionnel de cet État selon les modalités de facilitation liées à ces conditions doit être motivée et susceptible de recours juridictionnel de droit interne;

- (15) considérant que l'évolution économique et professionnelle dans la Communauté montre que la faculté d'exercer en commun, y compris sous forme d'association, la profession d'avocat devient une réalité; qu'il convient d'éviter que le fait d'exercer en groupe dans l'État membre d'origine ne soit le prétexte à un obstacle ou à une gêne à l'établissement des avocats membres de ce groupe dans l'État membre d'accueil; qu'il faut cependant permettre aux États membres de prendre des mesures appropriées pour atteindre l'objectif légitime d'assurer l'indépendance de la profession; qu'il y a lieu de prévoir certaines garanties dans tous les États membres qui permettent l'exercice en groupe,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet, champ d'application et définitions

- La présente directive a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.
- Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - «avocat»: toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après:

en Belgique:	Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt
au Danemark:	Advokat
en Allemagne:	Rechtsanwalt
en Grèce:	Δικηγόρος
en Espagne:	Abogado/Advocat/Avogado/ Abokatu
en France:	Avocat
en Irlande:	Barrister/Solicitor
en Italie:	Avvocato
au Luxembourg:	Avocat
aux Pays-Bas:	Advocaat
en Autriche:	Rechtsanwalt
au Portugal:	Advogado

en Finlande:	Asianajaja/Advokat
en Suède:	Advokat
au Royaume-Uni:	Advocate/Barrister/Solicitor.

- «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter l'un des titres professionnels visés au point a), avant d'exercer la profession d'avocat dans un autre État membre.
- «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel l'avocat exerce conformément aux dispositions de la présente directive.
- «Titre professionnel d'origine»: le titre professionnel de l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil.
- «Groupe»: toute entité, avec ou sans personnalité juridique, constituée en conformité avec la législation d'un État membre, au sein de laquelle des avocats exercent leurs activités professionnelles en commun et sous une dénomination commune.
- «Titre professionnel approprié» ou «profession appropriée»: tout titre professionnel ou toute profession relevant de l'autorité compétente auprès de laquelle un avocat s'est inscrit conformément aux dispositions de l'article 3, et «autorité compétente», cette autorité.

3. La présente directive s'applique tant aux avocats exerçant à titre indépendant qu'à ceux exerçant à titre salarié dans l'État membre d'origine et, sous réserve de l'article 8, dans l'État membre d'accueil.

4. L'exercice de la profession d'avocat, au sens de la présente directive, ne vise pas les prestations de services qui font l'objet de la directive 77/249/CEE.

Article 2

Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine

Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5.

L'intégration dans la profession d'avocat de l'État membre d'accueil est soumise aux dispositions de l'article 10.

Article 3

Inscription auprès de l'autorité compétente

1. L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription.

3. Pour l'application du paragraphe 1:

— au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «barrister» ou d'«advocate», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «solicitor»,

— au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «barrister» d'Irlande est celle de la profession de «barrister» ou d'«advocate» et pour un «solicitor» d'Irlande, celle de la profession de «solicitor»,

— en Irlande, l'autorité compétente pour un «barrister» ou un «advocate» du Royaume-Uni est celle de la profession de «barrister» et pour un «solicitor» du Royaume-Uni celle de la profession de «solicitor»,

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.

Article 4

Exercice sous le titre professionnel d'origine

1. L'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'État membre d'accueil peut exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine ajoute la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'État membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut également exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine fasse mention de son inscription auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

Article 5

Domaine d'activité

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.

2. Les États membres qui autorisent sur leur territoire une catégorie déterminée d'avocats à établir des actes habilitant à administrer les biens des personnes décédées ou portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers, qui dans d'autres États membres sont réservés à des professions différentes de celle de l'avocat, peuvent exclure de ces activités l'avocat exerçant sous un titre professionnel d'origine délivré dans un de ces derniers États membres.

3. Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'État membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet État, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle.

Néanmoins, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, les États membres peuvent établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés.

Article 6

Règles professionnelles et déontologiques applicables

1. Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci.

2. Une représentation appropriée des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans les instances professionnelles de l'État membre d'accueil doit être

assurée. Elle comporte pour le moins un droit de vote lors des élections des organes de celles-ci.

3. L'État membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'État membre d'origine.

Article 7

Procédures disciplinaires

1. En cas de manquement de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine aux obligations en vigueur dans l'État membre d'accueil, les règles de procédure, les sanctions et les recours prévus dans l'État membre d'accueil sont d'application.

2. Avant d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'État membre d'origine en lui donnant toutes les informations utiles.

Le premier alinéa s'applique *mutatis mutandis* lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui en informe l'autorité compétente du ou des États membres d'accueil.

3. Sans préjudice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, celle-ci coopère tout au long de la procédure disciplinaire avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En particulier, l'État membre d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse faire des observations devant les instances de recours.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine décide des suites à donner en application de ses propres règles de forme et de fond à la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à l'égard de l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine.

5. Bien qu'il ne soit pas un préalable à la décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer la profession par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, entraîne automatiquement pour l'avocat concerné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous son titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil.

Article 8

Exercice salarié

L'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre.

Article 9

Motivation et recours juridictionnel

Les décisions de refus de l'inscription visée à l'article 3 ou de retrait de cette inscription ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 10

Assimilation à l'avocat de l'État membre d'accueil

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. On entend par «activité effective et régulière» l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante.

Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet:

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui;
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

- a) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.
- b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'ac-

tivité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée.

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.

6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Article 11

Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'État membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente.

- 1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.

- 2) Tout État membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même État membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'État membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.
- 3) L'État membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun:
- entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'États membres différents;
 - entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'État membre d'accueil.
- Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.
- 4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son État membre d'origine et donne toutes les informations utiles relatives à ce groupe.
- 5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'État membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

- le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie ou
- la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée ou
- le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit,

par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'État membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'État membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1, s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

Article 12

Dénomination du groupe

Quelles que soient les modalités selon lesquelles les avocats exercent sous leur titre professionnel d'origine dans l'État membre d'accueil, ils peuvent faire mention de

la dénomination du groupe dont ils sont membres dans l'État membre d'origine.

L'État membre d'accueil peut exiger que soit indiqué en plus de la dénomination visée au premier alinéa la forme juridique du groupe dans l'État membre d'origine et/ou les noms des membres du groupe exerçant dans l'État membre d'accueil.

Article 13

Coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et d'origine et confidentialité

Afin de faciliter l'application de la présente directive et d'éviter que ses dispositions ne soient, le cas échéant, détournées dans le seul but d'échapper aux règles applicables dans l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et celle de l'État membre d'origine collaborent étroitement et s'accordent une assistance mutuelle.

Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

Article 14

Désignation des autorités compétentes

Les États membres désignent, au plus tard le 14 mars 2000, les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive. Ils en informent les autres États membres et la Commission.

Article 15

Rapport de la Commission

Dix ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application de la directive.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions et les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées au système en place.

Article 16

Transposition

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 mars 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

VINGT-DEUXIÈME DIRECTIVE 98/16/CE DE LA COMMISSION

du 5 mars 1998

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/45/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant que la directive 97/1/CE de la Commission⁽³⁾ a interdit par prudence l'utilisation des tissus et fluides bovins, ovins et caprins provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux, ainsi que les ingrédients qui en dérivent; que cette directive devait être revue au terme de l'examen des éléments sur lesquels elle se basait, et d'une manière générale adaptée en fonction des progrès des connaissances scientifiques;

considérant que la décision 97/534/CE de la Commission du 30 juillet 1997 sur l'interdiction de l'usage de matériaux présentant des risques eu égard aux encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽⁴⁾ définit les matériaux à risques, prévoit leur élimination à la source, et interdit leur importation dans la Communauté;

considérant que la directive 76/768/CEE impose aux États membres de prendre toutes les mesures utiles pour que seuls les produits cosmétiques qui respectent les dispositions de cette directive puissent être mis sur le marché dans l'Union européenne et que, plus particulièrement, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des substances figurant à l'annexe II;

considérant que ces dispositions s'appliquent à tous les produits cosmétiques mis sur le marché dans la Communauté, quelle que soit l'origine du produit ou des ingrédients qu'il contient; que, en conséquence, la conformité avec la législation communautaire des produits cosmétiques, de leurs matériaux de base et des produits intermédiaires importés dans la Communauté pour être utilisés pour la fabrication de produits cosmétiques est contrôlée et vérifiée;

considérant qu'il est opportun de modifier la directive 76/768/CEE de manière à aligner la liste des extraits

animaux interdits sur la liste des matériels à risques spécifiés contenue dans la décision 97/534/CE;

considérant l'avis du comité scientifique de cosmétologie du 24 juin 1997 selon lequel les dérivés du suif utilisés dans la fabrication des produits cosmétiques tels que les acides gras, la glycérine, les esters d'acide gras et les savons sont considérés comme sûrs s'ils ont été obtenus par au minimum les procédés qu'il définit, lesquels doivent être strictement certifiés et selon lequel de plus, les autres dérivés du suif, par exemple les alcools gras et les amides grasses, produits à partir des dérivés mentionnés ci-dessus et soumis à des procédés ultérieurs, sont considérés comme sûrs;

considérant que, au vu de cet avis scientifique, il est possible de prévoir une dérogation en ce qui concerne les dérivés du suif; que cette dérogation doit aussi bénéficier aux autres dérivés du suif tels que les alcools gras, les amines grasses et les amides gras, issus des dérivés susmentionnés ayant subi les méthodes indiquées à l'annexe et soumis en outre à un traitement ultérieur;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques;

considérant que les États membres sont en droit de maintenir jusqu'au 1^{er} avril 1998 les dispositions prises en application de la directive 97/1/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément à l'annexe.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits cosmétiques contenant les substances figurant en annexe ne puissent être mis sur le marché à partir du 1^{er} avril 1998. Cette disposition ne s'applique pas aux produits fabriqués avant le 1^{er} avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 77.

⁽³⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 95.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe II de la directive 76/768/CEE, le numéro d'ordre 419 est modifié comme suit:

- *419 a) le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière:
- de bovins âgés de plus de douze mois,
 - d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive;
- et les ingrédients qui en dérivent;

- b) la rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent.

Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur:

- transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C, 40 bars (40 000 hPa), pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters),
 - saponification au NaOH 12M (glycérol et savon):
 - procédé discontinu: 95 °C pendant 3 heures
 - ou
 - procédé continu: 140 °C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.*
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 1998

autorisant l'Italie à appliquer les conditions prévues à l'article 4 section A de la directive 64/433/CEE du Conseil à certains abattoirs traitant un maximum de 2 000 unités de gros bétail par an

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/202/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE⁽²⁾, et notamment son article 4, section D,

considérant que la directive 64/433/CEE offre aux États membres la possibilité de demander l'autorisation d'appliquer les conditions de l'article 4, section A, à certains abattoirs qui traitent un maximum de 2 000 unités de gros bétail par an;

considérant que l'Italie a demandé à être autorisée à appliquer lesdites conditions à certains abattoirs;

considérant que lesdits abattoirs sont parfois situés dans des régions de montagne souffrant de contraintes géographiques particulières;

considérant que ces régions connaissent des difficultés d'approvisionnement, car il n'existe aucun autre établissement pour abattre des animaux afin d'approvisionner en

viande la population de ces zones géographiques éloignées;

considérant que, dans ces régions, les activités agricoles sont fondées sur la production animale et que les distances nécessaires pour le transport d'animaux de boucherie sont trop longues;

considérant que les mesures arrêtées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie est autorisée à appliquer les conditions de l'article 4, section A, de la directive 64/433/CEE aux abattoirs énumérés à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente dérogation est accordée pour autant:

— que les établissements soient situés dans des zones difficiles d'accès, parce que les infrastructures de transport et les liens avec le reste du pays sont insuffisants pour garantir un approvisionnement adéquat ou qui connaissent des contraintes géographiques particulières,

⁽¹⁾ JO 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 7.

- que la distance pour acheminer des animaux de boucherie de cette région vers un abattoir agréé conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 64/433/CEE dépasse la distance pour transporter les animaux vers les établissements visés en annexe, et dépasse une heure en conditions normales,
- que les animaux abattus soient originaires de la région dans laquelle l'abattoir est situé,
- que le débit des abattoirs ne dépasse pas le niveau requis pour garantir une production conforme aux règles de l'hygiène et que le débit maximal n'excède pas 2 000 unités de gros bétail par an,
- qu'un vétérinaire officiel au moins soit présent en permanence pendant les heures de fonctionnement.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 20 février 1998.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ABATTOIRS

Nom de l'établissement	Localité	Province	Région
Comunale	Atri	TE	Abruzzo
Comunale	Nereto	TE	Abruzzo
Comunale	Castiglione Messer Raimondo	TE	Abruzzo
Comunale	Castelnuovo Vomano	TE	Abruzzo
Mattatoio Suini Galiffa A.	S. Egidio alla Vibrata	TE	Abruzzo
Serafini Amedeo	Civitella del Tronto	TE	Abruzzo
Comunale	Avezzano	AQ	Abruzzo
Comunale	Alfedena	AQ	Abruzzo
Comunale	Vasto	CH	Abruzzo
Campoletizia	Miglianico	CH	Abruzzo
Comunale	Venosa	PZ	Basilicata
Comunale	Rionero in Vulture	PZ	Basilicata
Comunale	Ruvo del Monte	PZ	Basilicata
Comunale	Avigliano	PZ	Basilicata
Comunale	Campomaggiore	PZ	Basilicata
Comunale	Muro Lucano	PZ	Basilicata
Comunale	Tolve	PZ	Basilicata
Comunale	Corleto Perticara	PZ	Basilicata
Comunale	Lagonegro	PZ	Basilicata
Comunale	Lauria	PZ	Basilicata
Comunale	Chiaromonte	PZ	Basilicata
Comunale	Bernalda	MT	Basilicata
Comunale	Miglionico	MT	Basilicata
Comunale	Salandra	MT	Basilicata
Comunale	Tricarico	MT	Basilicata
Comunale	Accettura	MT	Basilicata
Comunale	Pisticci	MT	Basilicata
Comunale	Stigliano	MT	Basilicata
Pubblico	Polistena	RC	Calabria
Meridional Carni di Panetta C.	Grotteria	RC	Calabria
CE.ZO.M.	Vico Equense	NA	Campania
Pubblico	Pietrastornina	AV	Campania
Pubblico	Solofra	AV	Campania
Vigorita Francesco	S. Michele di Serino	AV	Campania
Le Lauretana	Lauro	AV	Campania
La Masseria	Lauro	AV	Campania
Pubblico	Caposele	AV	Campania
Pubblico	Lacedonia	AV	Campania
Euromeat	Greci	AV	Campania
Pubblico	Pellezzano	SA	Campania
Pubblico	Rutino	SA	Campania
Pubblico	Monte San Giacomo	SA	Campania
Pubblico	Sant'Arsenio	SA	Campania
Pubblico	Buonabitacolo	SA	Campania
Cestari Giuseppe	Montesano sulla Marcellana	SA	Campania
Malzoni Amedeo	Montecorice	SA	Campania
MA. BES.	Casalvelino	SA	Campania
Torre Carni	Torre Orsaia	SA	Campania
Pubblico	Cerreto Sannita	BN	Campania

Nom de l'établissement	Localité	Province	Région
Pubblico	San Salvatore Telesino	BN	Campania
Pubblico	Casalduni	BN	Campania
Pubblico	Circello	BN	Campania
Pubblico	San Marco dei Cavoti	BN	Campania
Pubblico	Apice	BN	Campania
Pubblico	Limatola	BN	Campania
Pubblico	Airola	BN	Campania
Pubblico	Morcone	BN	Campania
De Palma Rosalia	Pago Velano	BN	Campania
Longo Antonio	Pontelandolfi	BN	Campania
Goglio Calabrese Luigi	Vitulano	BN	Campania
D'Alessandro Raffaele	Calvi	BN	Campania
La Collina Verde	Visciano	NA	Campania
Pubblico	Pratola Serra	AV	Campania
Pubblico	Montefalcione	AV	Campania
Comunale	Borgo Val di Taro	PR	Emilia-Romagna
Comunale	Castelnuovo ne'Monti	RE	Emilia-Romagna
Intercomunale	Lama Mocogno	MO	Emilia-Romagna
Comunale	Porretta Terme	BO	Emilia-Romagna
Vitali	Gaggio Montano	BO	Emilia-Romagna
Comunale	Castiglione dei Pepoli	BO	Emilia-Romagna
Comunale	Santa Sofia	FO	Emilia-Romagna
Comunale	Sogliano al Rubicone	FO	Emilia-Romagna
Comunale	Bagno di Romagna	FO	Emilia-Romagna
Comunale	Sarsina	FO	Emilia-Romagna
Battilana F.Ili Snc	Bertiolo	UD	Friuli-Venezia Giulia
Tilatti Claudio e Gianni	Bertiolo	UD	Friuli-Venezia Giulia
Dariotti Flavio	Chions	PN	Friuli-Venezia Giulia
Pubblico	Aviano	PN	Friuli-Venezia Giulia
Agricola Carni di Di Fasan V.	Azzano Decimo	PN	Friuli-Venezia Giulia
Larice Carni di Pio e Paolo Larice	Amaro	UD	Friuli-Venezia Giulia
Di Biase Domenico	Cavazzo Carnico	UD	Friuli-Venezia Giulia
Pubblico	Cividale	UD	Friuli-Venezia Giulia
Pubblico	Buia	UD	Friuli-Venezia Giulia
Gattel Franco	Cordenons	PN	Friuli-Venezia Giulia
Pubblico GMP	Sora	FR	Lazio
Pubblico	Anguillara Sabazia	RM	Lazio
Comunale	Galliciano nel Lazio	RM	Lazio
Lafrate Maria	Arpino	FR	Lazio
Pubblico	Leonessa	RI	Lazio
Pubblico	Cottanello	RI	Lazio
Salumificio Proietti	Cittaducale	RI	Lazio
Unimarket	Saronno	VA	Lombardia
Lo.Be.Ca	Lomazzo	CO	Lombardia
Valnegri e Monti	Galbiate	LC	Lombardia
Az. Agr. Negri	Sirone	LC	Lombardia
Pubblico	Travagliato	BS	Lombardia
Pubblico	Montichiari	BS	Lombardia
Pubblico	Carpenedolo	BS	Lombardia
Pubblico	Varzi	PV	Lombardia
Comunale	Agnone	IS	Molise
Comunale	Capracotta	IS	Molise
Finamore Giovanni	Bagnoli del Trigno	IS	Molise
F.Ili Leone	Campobasso	CB	Molise
Ca.Ba. Srl	Bagnoli del Trigno	IS	Molise

Nom de l'établissement	Localité	Province	Région
Comunale	Riccia	CB	Molise
Comunale	Bonefro	CB	Molise
Ferrero Carlo	Giaveno	TO	Piemonte
Comunale	Carmagnola	TO	Piemonte
Comunale	Moncalieri	TO	Piemonte
Armand Elio	Cumiana	TO	Piemonte
Comunale	Pomaretto	TO	Piemonte
Mosca Giovanni	Sandigliano	BI	Piemonte
Puliani Silvano	Villette	VB	Piemonte
Coop. Agr. Buschese	Busca	CN	Piemonte
Salumificio Val Ellero	Roccadebaldi	CN	Piemonte
Moretti Renzo	Dogliani	CN	Piemonte
Alpi Care	Magliano Alpi	CN	Piemonte
CMV	Villafalletto	CN	Piemonte
Monferrato Carni	Incisa Scapaccino	AT	Piemonte
Bassa Langa F.lli Merlo SAS	Monastero Bormida	AT	Piemonte
Del Mastro Franca	Cunico	AT	Piemonte
Omegna & Giachino	Cocconato	AT	Piemonte
Pubblico	Asti	AT	Piemonte
Fara Pieraldo	Bosco Marengo	AL	Piemonte
Eredi Roba Massimino	Bistagno	AL	Piemonte
Bagliani Lorenzo & C. S. nc	Novi Ligure	AL	Piemonte
Pubblico	Merano	BZ	Provincia autonoma di Bolzano
Pechlaner Carlo	Collalbo/Renon	BZ	Provincia autonoma di Bolzano
Viehverwertungsgemeinschaft Sarntal	Sarentino	BZ	Provincia autonoma di Bolzano
Comunale	Cles	TN	Provincia autonoma di Trento
Comunale	Castellaneta	TA	Puglia
Comunale	Ginosa	TA	Puglia
Comunale	Mottola	TA	Puglia
Menga	Tuturano	BR	Puglia
Giannello Carmela	Sandonaci	BR	Puglia
MA.LA.CA	Lecce	LE	Puglia
Pubblico	Monopoli	BA	Puglia
Pubblico	Altamura	BA	Puglia
Pubblico	Monteleone	FG	Puglia
Pubblico	Gravina	BA	Puglia
Coop. Nuova Frontiera	Carpino	FG	Puglia
Pubblico	Mandas	CA	Sardegna
Pubblico	Sarule	NU	Sardegna
Comunale	Bitti	N + D60	Sardegna
Comunale	Settimo S.P.	CA	Sardegna
Comunale	Oliena	NU	Sardegna
Comunale	Calangianus	SS	Sardegna
Comunale	Aggius	SS	Sardegna
Cocco Margherita	Buddusu	SS	Sardegna
Comunale	Cabras	OR	Sardegna
Comunale	Uras	OR	Sardegna
Comunale	Samugheo	OR	Sardegna
Comunale	Iglesias	CA	Sardegna
Comunale	Carbonia	CA	Sardegna
Comunale	Fluminimaggiore	CA	Sardegna

Nom de l'établissement	Localité	Province	Région
Comunale	Arzachena	SS	Sardegna
Comunale	Villagrande	NU	Sardegna
Comunale	Pozzomaggiore	SS	Sardegna
Comunale	Seneghe	OR	Sardegna
Comunale	Ardara	SS	Sardegna
Comunale	Thiesi	SS	Sardegna
Comunale	Licata	AG	Sicilia
I.S.E	Realmonte	AG	Sicilia
Comunale	Mussomeli	CL	Sicilia
Comunale	Piedimonte Etneo	CT	Sicilia
Comunale	Vizzini	CT	Sicilia
Comunale	Militello Val di Catania	CT	Sicilia
Comunale	Troina	EN	Sicilia
Comunale	Piazza Armerina	EN	Sicilia
Comunale	Castell'Umberto	ME	Sicilia
Comunale	Librizzi	ME	Sicilia
Comunale	Bagheria	PA	Sicilia
Comunale	Belmonte Mezzagno	PA	Sicilia
Comunale	Bisacquino	PA	Sicilia
Comunale	Caccamo	PA	Sicilia
Comunale	Caltavuturo	PA	Sicilia
Comunale	Cefalù	PA	Sicilia
Comunale	Marineo	PA	Sicilia
Comunale	Palermo	PA	Sicilia
Comunale	Valledolmo	PA	Sicilia
Comunale	Ventimiglia	PA	Sicilia
Comunale	Avola	SR	Sicilia
Nutini	Coreglia Antelminelli	LU	Toscana
Pubblico	Pienza	SI	Toscana
Pubblico	Abbadia S. Salvatore	SI	Toscana
Pubblico	Colle Val d'Elsa	SI	Toscana
Fattoria di Rimaggio	Pergine Valdarno	AR	Toscana
Pubblico	Badia Tedalda	AR	Toscana
Pubblico	Monte San Savino	AR	Toscana
M.A.R.I.	Castel del Piano	GR	Toscana
Bonelli Bruno	Castel del Piano	GR	Toscana
Pubblico	Massa Marittima	GR	Toscana
Pubblico	Pitigliano	GR	Toscana
Pubblico	Borgo San Lorenzo	FI	Toscana
Pubblico	Pietrasanta	LU	Toscana
Pubblico	Pontremoli	MS	Toscana
Pubblico	Cecina	LI	Toscana
Comunale	Sigillo	PG	Umbria
Comunale	Marsciano	PG	Umbria
Comunale	Massa Martana	PG	Umbria
Comunale	Norcia	PG	Umbria
Comunale	Gualdo Tadino	PG	Umbria
Comunale	Lugnano in Teverina	TR	Umbria
F.lli Nicco	Donnas	AO	Valle d'Aosta
Coop. Charleston 2 Srl	Brusson	AO	Valle d'Aosta
Magnone Franco	Valtournanche	AO	Valle d'Aosta
Comunale	Longarone	BL	Veneto
Ronzani Gino	Lusiana	VI	Veneto
Consorzio Caseifici Altipiano	Asiago	VI	Veneto

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1998

modifiant la décision 97/660/CE adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1998 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

(98/203/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant que la Commission a, par la décision 97/660/CE ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 98/101/CE ⁽⁶⁾, adopté le plan portant attribution de ressources aux États membres pour l'exercice 1998; que ce plan a déterminé les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan 1998 dans chaque État membre qui y participe et a fixé les quantités de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention dans la limite de ces moyens financiers; qu'il convient d'adapter le plan en fonction du montant des crédits alloués par l'autorité budgétaire au terme de la procédure budgétaire; qu'il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92, les transferts intracommunautaires nécessaires à l'utilisation de ces quantités de produits;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points a) et b) de l'annexe de la décision 97/660/CE sont remplacés par les points a) et b) de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 260 du 31. 10. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 36 du 14. 2. 1996, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 23 du 30. 1. 1998, p. 36.

ANNEXE I

Plan annuel de distribution pour l'exercice 1998

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre

(en écus)

État membre	Moyens financiers
Belgique	3 422 000
Danemark	1 192 000
Grèce	15 499 000
Espagne	43 416 000
France	30 304 000
Irlande	2 031 000
Italie	51 517 000
Luxembourg	44 000
Portugal	16 451 000
Finlande	1 934 000
Royaume-Uni	29 190 000
Total	195 000 000

b) Quantités de chaque type de produits à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants indiqués au point a)

(en tonnes)

État membre	Produits					
	Céréales	Riz	Huile d'olive	Lait en poudre	Beurre	Viande bovine
Belgique	4 557			479		500
Danemark						327
Grèce		10 000		2 582		1 760
Espagne	29 550	8 564		7 149	524	5 340
France	15 000	2 000		6 084		4 000
Irlande					60	500
Italie	35 000	7 200	3 000	9 582		5 000
Portugal	5 690	9 910		4 417		750
Finlande	11 390					140
Royaume-Uni						8 000
Total	101 187	37 674	3 000	30 293	584	26 317

ANNEXE II

Transferts intracommunautaires autorisés par la présente décision

Produit	Quantités (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
1. Viande bovine	140	Organisme d'intervention, Suède	Ministère de l'agriculture, Finlande
2. Viande bovine	1 760	OFIVAL	Ministère de l'agriculture, Grèce
3. Lait en poudre	4 417	Ministère de l'agriculture, Irlande	INGA
4. Riz	9 910	FEGA	INGA
5. Céréales	35 000	BLE	AIMA
6. Céréales	4 557	BLE	BIRB